

Séance du 31 octobre 2023



013491000016095

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, ~~M. B. Gavray~~, Mme Ch. Orban-Jacquet, Mme C. Brisbois,
Échevins;
M. Ph. Boury, ~~M. A. Frédéric~~, ~~M. M. Dael~~, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme A. Kaye, M. C.
Théate, M. Ph. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenciaes, M. A. Decheneux, M. Y.
Reuchamps, M. A. Schwaiger, M. S. Salis, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Taxe de séjour - Règlement

Réuni en séance publique,
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L112-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la décision du Collège du 2 octobre 2023;

Considérant que le taux de taxe dépasse légèrement les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes;

Séance du 31 octobre 2023

Considérant que le taux recommandé par personne par nuit est de 1,30 € et que le taux de la présente taxe s'élève à 1,70 € par personne par nuit;

Considérant que le taux recommandé pour le forfait par an est de 180,00 € par lit et que le taux de la présente taxe s'élève à 190,00 € par lit;

Considérant que la commune est située à proximité de grands sites touristiques (Ville de Spa, Circuit de Spa-Francorchamps, proximité avec les Fagnes, ...) qui rendent économiquement plus intéressant la transformation de logements "classiques" en logements touristiques ;

Considérant qu'une grande partie de ces sites touristiques est située à l'extérieur de la commune et que la commune en retire peu de recettes;

Considérant que la population theutoise ainsi que sa natalité ont décliné ces dernières années (population : -1,10 % entre 2017 et 2022) notamment à cause de la raréfaction des biens immobiliers disponibles pour les ménages suite à l'augmentation du nombre de logements d'habitation réservés aux touristes;

Considérant que l'impossibilité pour certains ménages de trouver un logement sur la commune génère notamment un manque de recettes fiscales dans le cadre des additionnels à l'impôt des personnes physiques;

Attendu que nonobstant la poursuite d'objectifs financiers, le Conseil communal peut également poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires aux impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêté n°18.638 du 30 juin 1977);

Considérant qu'en conformité avec les recommandations de la circulaire susvisée, une réduction de moitié est accordée aux hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 23 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Séance du 31 octobre 2023

Vu l'avis favorable du 16 octobre 2023 rendu par le Directeur financier;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu les finances communales et l'équilibre budgétaire à atteindre;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de retirer les résolutions du 20 décembre 2022 et 27 juin 2023 portant sur la taxe de séjour à partir de l'exercice 2023 ;
- d'adopter le règlement-taxe ci-après ;

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- Des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial,
- Des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence,
- Des mouvements de jeunesse,
- Des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences,
- Des personnes séjournant en terrains de camping.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixée :

- soit à 190 € par lit et par an. Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné
- soit à 1,70 € par nuitée et par personne.

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, la taxe est réduite de moitié.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

PROVINCE DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 octobre 2023

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi du courrier.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 28 février de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 6:

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7:

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Séance du 31 octobre 2023

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration du contribuable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

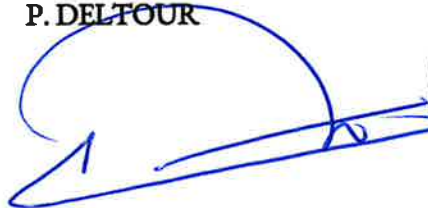
Par le Conseil,

La Directrice générale,
P. DELTOUR

Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND

Pour extrait conforme, le 6 novembre 2023,

La Directrice générale
P. DELTOUR



Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND

